

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 233-2012**

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU
RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR)**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

Téléphone : 418-926-3407

Téléphone : 418-990-0175

Télécopieur : 418-926-3409

Courriel: info@mrclotbiniere.org

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011
MODIFIANT LE SADR

ATTENDU QUE	la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;
ATTENDU QUE	l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;
ATTENDU QU'	il y a lieu de modifier le périmètre d'urbanisation des municipalités de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Agapit et Saint-Édouard-de-Lotbinière et d'apporter aussi des assouplissements aux normes de lotissement, afin d'en faciliter l'application;
ATTENDU QU'	à ces fins, le règlement 225-2011 a été adopté le 23 novembre 2011, mais qu'il y a lieu de le remplacer, vu que le Ministre des Affaires municipales est d'avis qu'il ne respecte pas les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
ATTENDU QU'	avis de motion a été donné le 8 février 2012 par Monsieur Rénauld Grondin conformément aux dispositions du Code Municipal;
EN CONSÉQUENCE	Il est proposé par Monsieur Robert Samson appuyé par Monsieur Roland Gagnon et résolu
QUE	soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé porte le titre de « RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à agrandir certains périmètres d'urbanisation, ainsi qu'à permettre certains ajustements de régularisation au SADR.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 GRILLE D'USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION

- .1 La grille d'usages autorisés par affectation, de l'article 2.8 du Livre 1 du SADR, est modifiée, à la ligne de la classe d'usages « Carrière et sablière », en remplaçant les trois (3) carrés verts par trois (3) carrés bleus.
- .2 Cette grille est modifiée par l'ajout d'une nouvelle affectation « Industrielle », insérée entre les affectations « Parc industriel régional » et « Urbaine ». Les classes d'usages permises dans cette nouvelle affectation sont les mêmes que pour l'affectation « Parc industriel régional ». Toutefois, la note 3 ne s'applique pas à la nouvelle affectation.

La nouvelle grille ainsi modifiée se trouve en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5 DISTANCE DES RUES D'UN COURS D'EAU

- .1 L'article 1.1.2 du livre 2, le document complémentaire, est modifié en remplaçant « soixante-quinze (75 mètres » par « soixante (60) mètres ».

- .2 Cet article 1.1.2 est aussi modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de vingt (20) mètres.»

ARTICLE 6 LOTISSEMENT DE LOTS SE TROUVANT A L'INTERIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Le tableau de l'article 1.2.2.2. du livre 2 est modifié en remplaçant les deux mentions « 75m » par « 60m ».

ARTICLE 7 EXCEPTION – COURS D'EAU DONT LE BASSIN VERSANT EST INFÉRIEUR À 20 KM CARRÉS

Le premier tableau de l'article 1.2.2.4. du livre 2 est modifié en remplaçant les deux mentions « 75m » par « 60m ».

ARTICLE 8 ZONES DE VILLÉGIATURE

- .1 La définition de « Zone de villégiature » de l'article 4.3 du Livre 2 est modifiée, en remplaçant dans le tableau les numéros de carte 79, 83, 76, 78, et 77, respectivement par les numéros 156, 122, 157, 157 et 173.
- .2 La dernière phrase de cette définition est remplacée par celle-ci :
- « Pour fin d'application de l'article 4.11 du Livre 2, les limites de ces zones correspondent à celles des îlots déstructurés illustrés sur les cartes 122, 156, 157 et 173 du Livre 4, l'annexe cartographique. »

ARTICLE 9**AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET MODIFICATION D'AFFECTATIONS POUR NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN (CARTE 30)**

La carte 30 « Périmètres urbains de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun » du Livre 4 est remplacée par la carte 30 (portant la mention « après modification ») jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10**AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-AGAPIT (CARTE 31) ET DENSITÉ MINIMALE D'OCCUPATION DU SOL**

- .1 La carte 31 « Périmètre urbain de Saint-Agapit » du Livre 4 est remplacée par la carte 31 (portant la mention « après modification ») jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- .2 Le Livre II, le document complémentaire, est modifié par l'ajout, après l'article 2.5, de l'article 2.6 qui se lira comme suit :

« 2.6 DENSITÉ MINIMALE D'OCCUPATION DU SOL**Saint-Agapit**

Dans le secteur sud-est du périmètre urbain, délimité par les lots 3 640 159 à 3 640 161, la densité minimale d'occupation du sol doit être de 14 unités de logement à l'hectare. ».

ARTICLE 11**AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE (CARTE 34) ET GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

- .1 La carte 34 « Périmètre urbain de Sainte-Agathe-de-Lotbinière » du Livre 4 est remplacée par la carte 34 (portant la mention « après modification ») jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- .2 Les grandes affectations à l'intérieur de ce périmètre urbain sont modifiées de façon à introduire une nouvelle affectation « industrielle » telle qu'illustrée par la carte 34 (portant la mention « après modification ») jointe en annexe.
- .3 Le troisième alinéa du chapitre 2 du Livre I est modifié, en ajoutant à la fin de la liste des affectations, une nouvelle affectation ; « - l'affectation industrielle ».

- .4 Le Livre I est modifié par l'insertion, après l'article 2.6, de l'article 2.6.1 qui se lira comme suit :

« 2.6.1 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

L'affectation industrielle ne se retrouve pour le moment qu'à l'intérieur du périmètre urbain (PU) de Sainte-Agathe-de-Lotbinière. Le PU de cette municipalité a été agrandi en 2012, ce qui permet une réaffectation industrielle de secteurs anciennement affectés à des fins résidentielles. Ceci permettra à la municipalité d'avoir tout l'espace nécessaire à l'implantation d'éventuels industries, tout en orientant le développement résidentiel dans le nouveau secteur du PU agrandi ».

ARTICLE 12

AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE (CARTE 36)

La carte 36 « Périmètre urbain de Saint-Édouard-de-Lotbinière » du Livre 4 est remplacée par la carte 36 (portant la mention « après modification ») jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le sixième alinéa, du chapitre 3, du Livre 1 est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante :

« Pour ce qui est des périmètres urbains illustrés sur la carte 25 (Les grandes affectations du territoire), leur tracé n'est qu'à titre indicatif seulement. »

ARTICLE 14

L'AFFECTATION AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE

- .1 L'article 2.1.3 du Livre 1 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article et après le mot « cartographique », de « (cartes numéros 97 à 194) ».
- .2 Cet article est aussi modifié par l'ajout, à la toute fin de l'article, de la phrase suivante :

« Pour ce qui est des îlots déstructurés illustrés sur la carte 25 (Les grandes affectations du territoire), leur tracé n'est qu'à titre indicatif seulement. »

ARTICLE 15**ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET ZONES DE RÉSERVE À LAURIER-STATION**

Les affectations « Zone d'aménagement prioritaire » et « Zone de réserve », illustrées sur la carte 27 « Périmètre urbain de Laurier-Station » du Livre 4, sont modifiées telles qu'illustrées sur la carte 27 (portant la mention « après modification ») jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16**CRÉATION DE L'AFFECTATION
« ZONE DE RÉSERVE HORS PÉRIMÈTRE URBAIN »**

- .1 La grille d'usages autorisés par affectation, de l'article 2.8 du Livre 1 du SADR, est modifiée par l'ajout d'une nouvelle affectation « Zone de réserve hors PU », insérée entre les affectations « Zone de réserve » et « Récréo-touristique ». Les classes d'usages permises dans cette nouvelle affectation sont « Exploitation agricole et forestière » avec la note 2 et « Infrastructure publique municipale ».

La nouvelle grille ainsi modifiée se trouve en annexe du présent règlement.

- .2 Le troisième alinéa du chapitre 2 du Livre I est modifié, en ajoutant dans la liste des affectations, après « - l'affectation zone de réserve », une nouvelle affectation ; « - l'affectation zone de réserve hors PU ».
- .3 Le Livre I est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.3, de l'article 2.2.4 qui se lira comme suit :

« 2.2.4 L'AFFECTATION ZONE DE RÉSERVE HORS PÉRIMÈTRE URBAIN

L'affectation zone de réserve hors périmètre urbain (PU) est constituée d'espaces dont il n'est pas nécessaire d'amorcer le développement à court terme, compte tenu des besoins de la municipalité. Cela permet ainsi de moduler le développement urbain en phases distinctes. Un secteur ayant cette affectation ne pourra être ouvert au développement que lorsque les zones résidentielles des affectations urbaine et zone d'aménagement prioritaire (ZAP) seront construites à 70%. ».

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 14 mars 2012

Maurice Sénécal, préfet

Daniel Patry, directeur général

Copie conforme certifiée par

Daniel Patry

Directeur général

Ce _____ ème jour de mars 2012

ANNEXES

- GRILLE D'USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION
- CARTE 27 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE LAURIER-STATION
avant modification
- CARTE 27 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE LAURIER-STATION
après modification
- CARTE 30 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN
avant modification
- CARTE 30 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN
après modification
- CARTE 31 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-AGAPIT - avant modification
- CARTE 31 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-AGAPIT - après modification
- CARTE 34 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE
avant modification
- CARTE 34 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE
après modification
- CARTE 36 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE
avant modification
- CARTE 36 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE
après modification

GRILLE D'USAGES AUTORISÉS PAR AFFECTATION

Groupes d'usages	Classes d'usages	AFFECTATIONS														
		Agricole				Villégiature	Parc industriel régional	Industrielle	Urbaine	ZAP	Zone de réserve (note 9)	Zone de réserve hors PU	Récréo-touristique	Parc Linéaire	Agricole (parc ind. rég.)	
		Dynamique	Viable	Agroforestière	Déstructurée											
	Exploitation agricole et forestière	note 5	note 5	note 5								note 2				note 2
Résidentiel	Résidence pour fins agricoles (art. 40, LPTAA)															
	Résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1, LPTAA)															
	Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du SADR															
	Résidence sur une superficie d'au moins 15 ha selon les modalités de la section 9 du Livre 2															
	Résidence non visée par les autres classes du groupe résidentiel	note 12	note 12	note 12		note 12										
Commerce et industrie	Commerce ou service associé aux activités agricoles ou forestières						note 3									
	Commerce ou service en affectation agricole et répondant aux critères formulés à l'article 2.5 du livre 2															
	Commerce ou service non visé par les classes précédentes du groupe commerce et industrie	notes 6-11-12	notes 6-11-12	notes 6-11-12	notes 10-12	notes 10-12	note 3									
	Industrie associée aux activités agricoles ou forestières															
	Industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie															
Infrastructure	Réseaux de transport routier, de transport d'énergie et de télécommunications (note 8)															
	Infrastructure publique municipale															
	Autre infrastructure publique															
	Carrière et sablière (note 7)															

Note 1 : Abrogée (r. 216-2010)

Note 2 : Strictement les usages agricoles sans construction de bâtiment et d'installation permanente.

Note 3 : Seules les activités commerciales ou de services grandes consommatrices d'espace.

Note 4 : Abrogée (r. 211-2009)

Note 5 : Sauf sur les tourbières identifiées pour la conservation sur la carte 25.

Note 6 : Les usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre sont permis à l'intérieur des résidences.

Note 7 : Les interdictions ou restrictions relatives à cette classe ne s'appliquent qu'en terres privées.

Note 8 : Les équipements d'Hydro-Québec, de même que les tours de télécommunications ne sont pas visés par la présente grille.

Note 9 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve.

Note 10 : Sont permis les commerces de voisinage tels que les dépanneurs.

Note 11 : Les services de pension et de toilettage d'animaux sont permis en zone agricole.

Note 12 : Permis à l'intérieur des droits reconnus en vertu de la LPTAAQ.

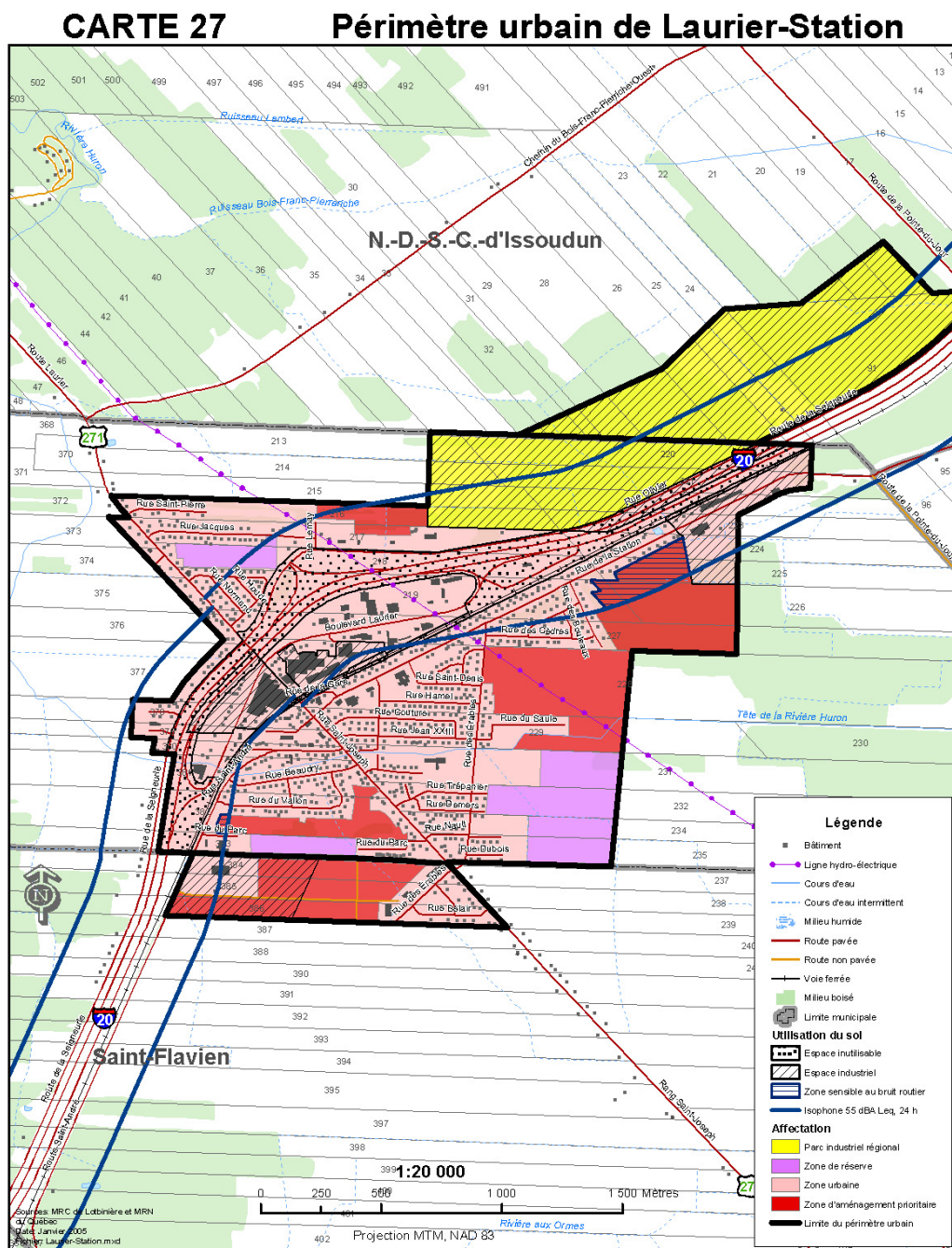
: Cet usage devra être permis sur l'ensemble de l'affectation

: Cet usage devra être permis quelque part OU sur l'ensemble de l'affectation

: Cet usage pourra être permis

: Les usages non marqués sont interdits

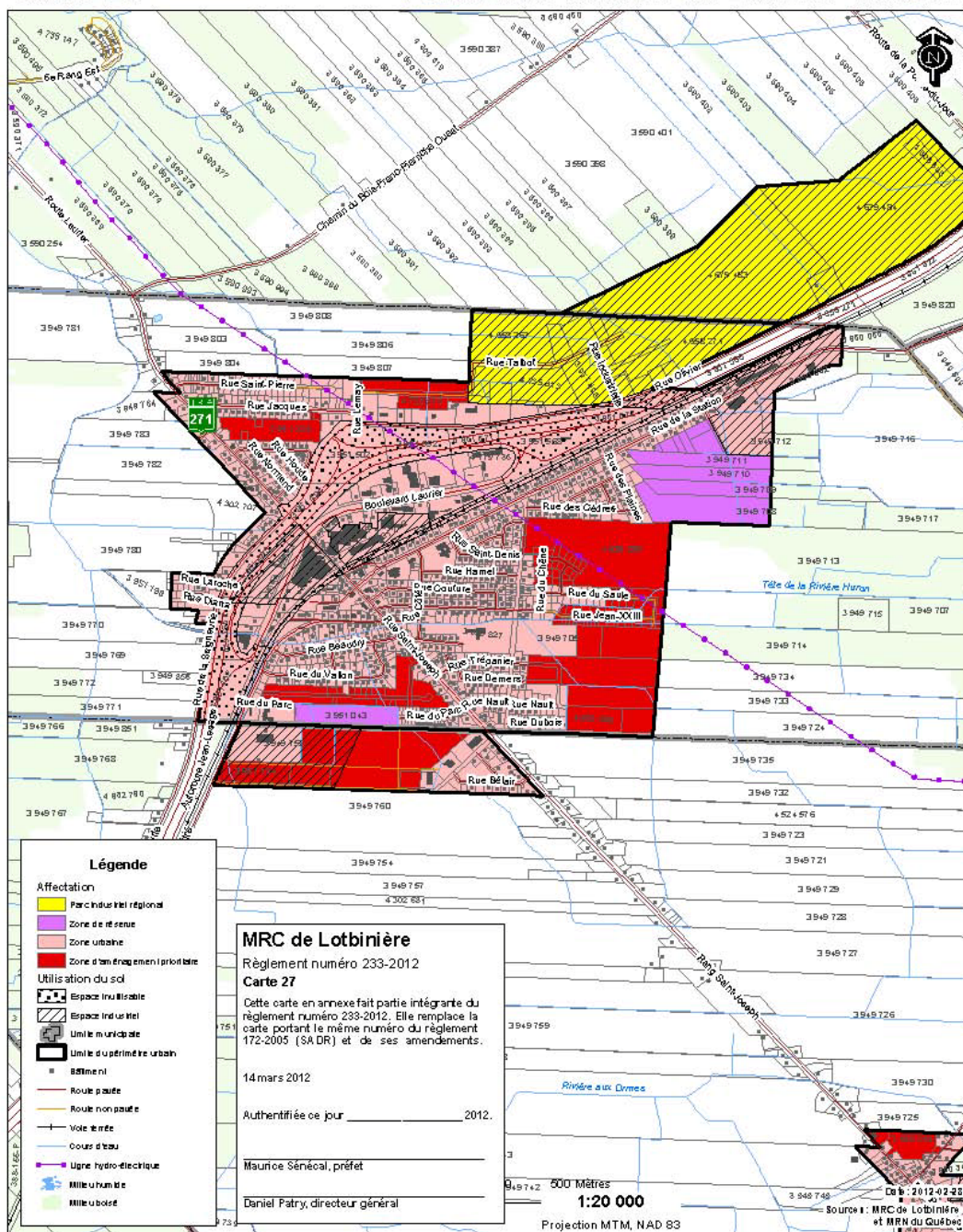
CARTE 27 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE LAURIER-STATION - AVANT modification



Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 27 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE LAURIER-STATION - APRÈS modification

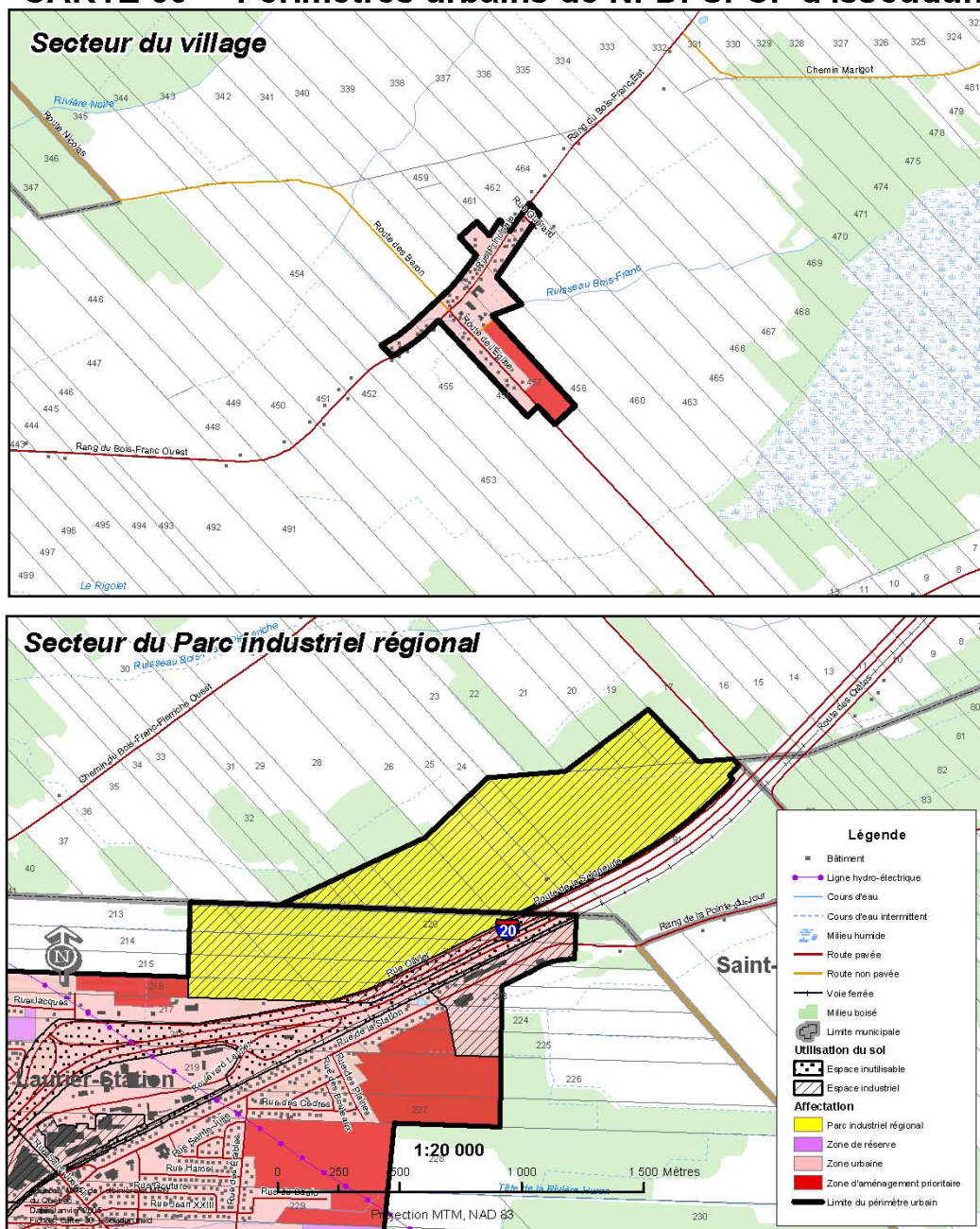
Carte 27**Périmètre urbain de Laurier-Station**

Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 30 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN
AVANT modification

CARTE 30 Périmètres urbains de N.-D.-S.-C.- d'Issoudun

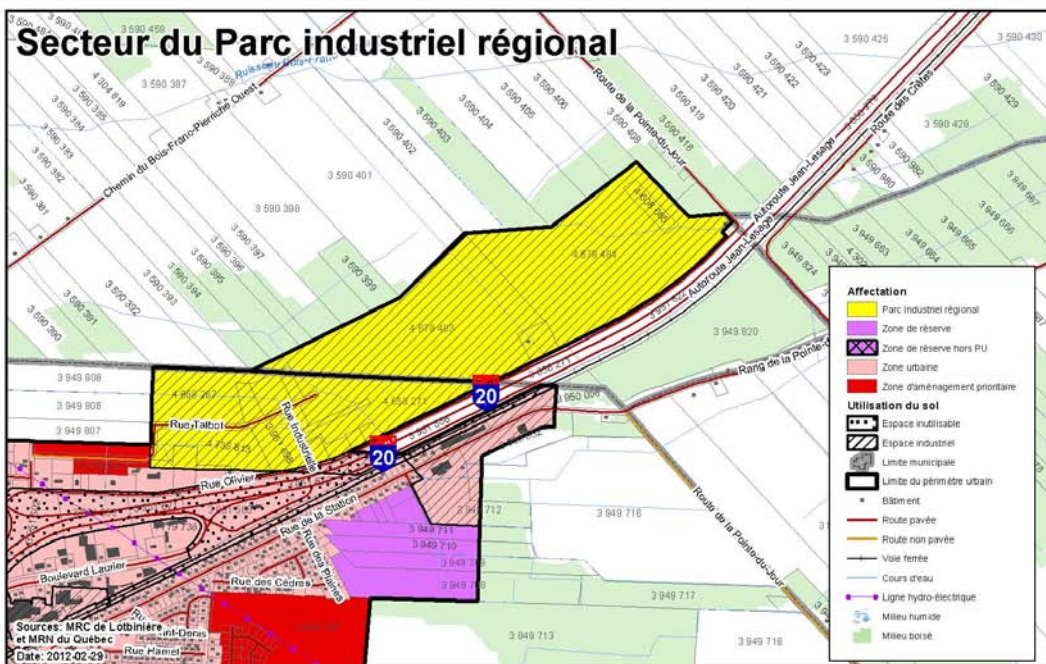
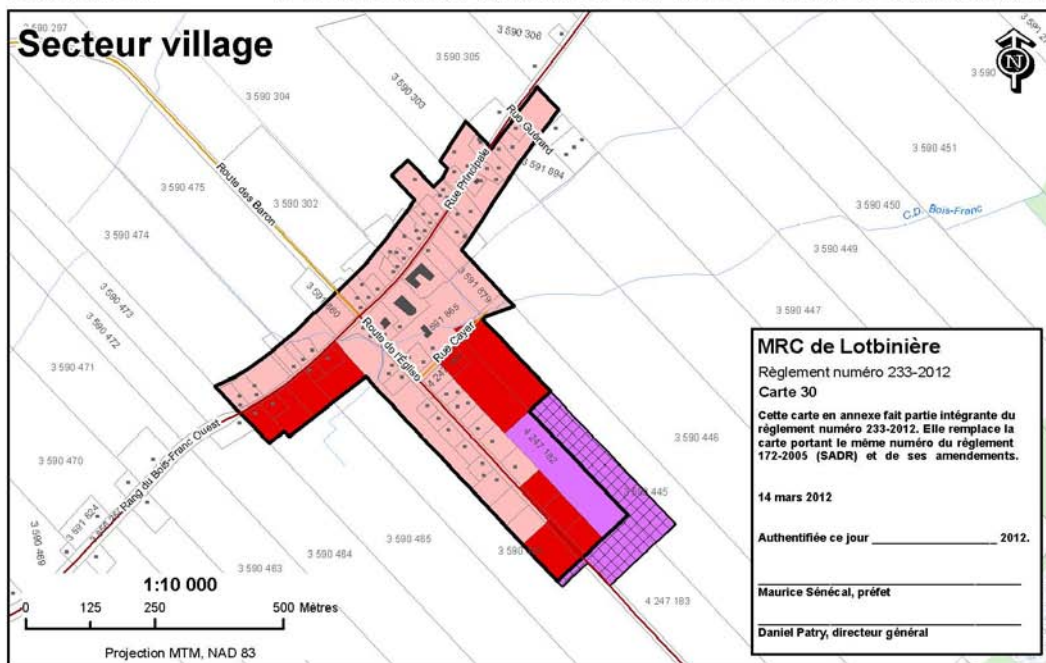


Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 30 ; PÉRIMÈTRES URBAINS DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN
APRÈS modification

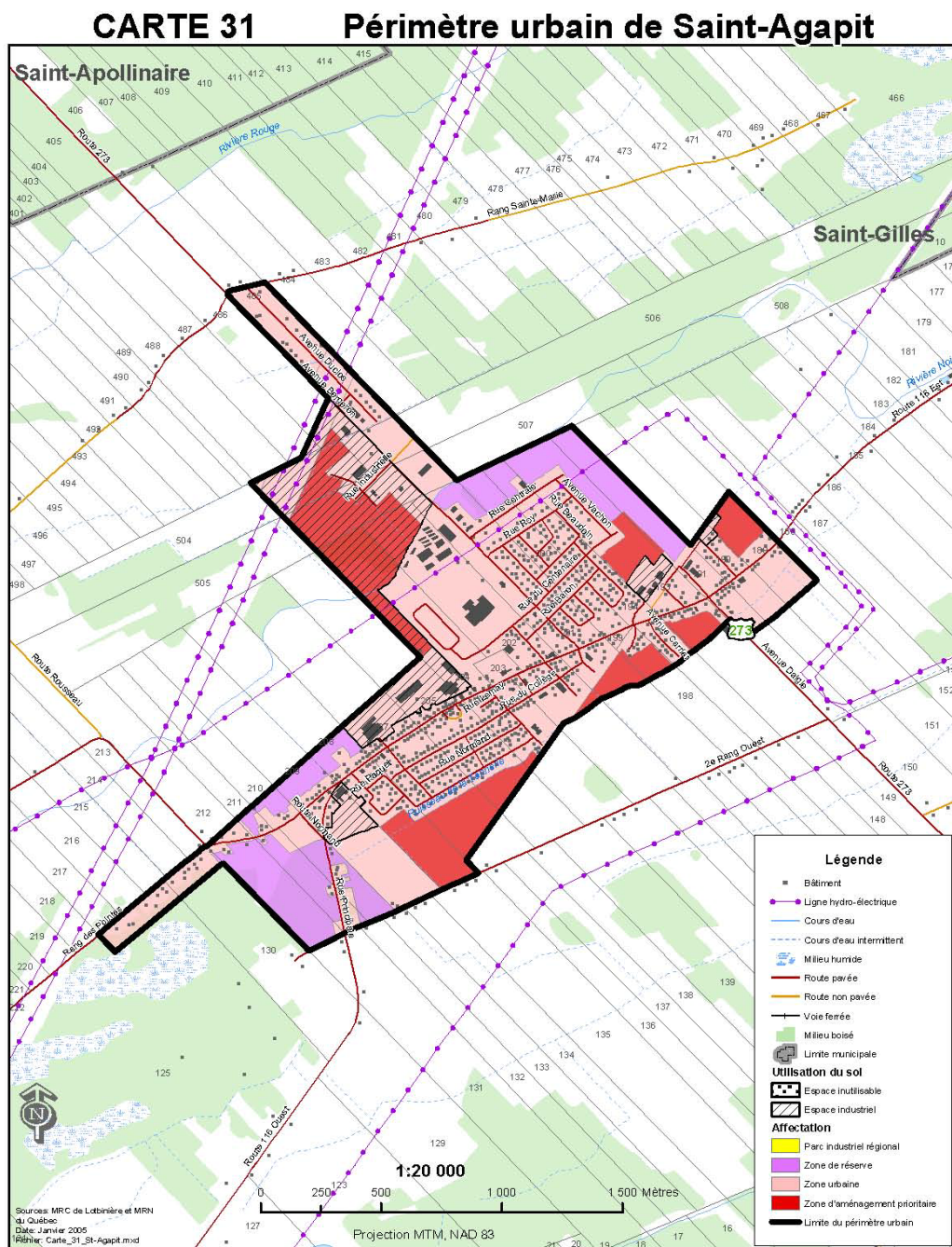
Carte 30 **Périmètres urbains de N. D. S. C. d'Issoudun**



Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 31 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-AGAPIT - AVANT modification

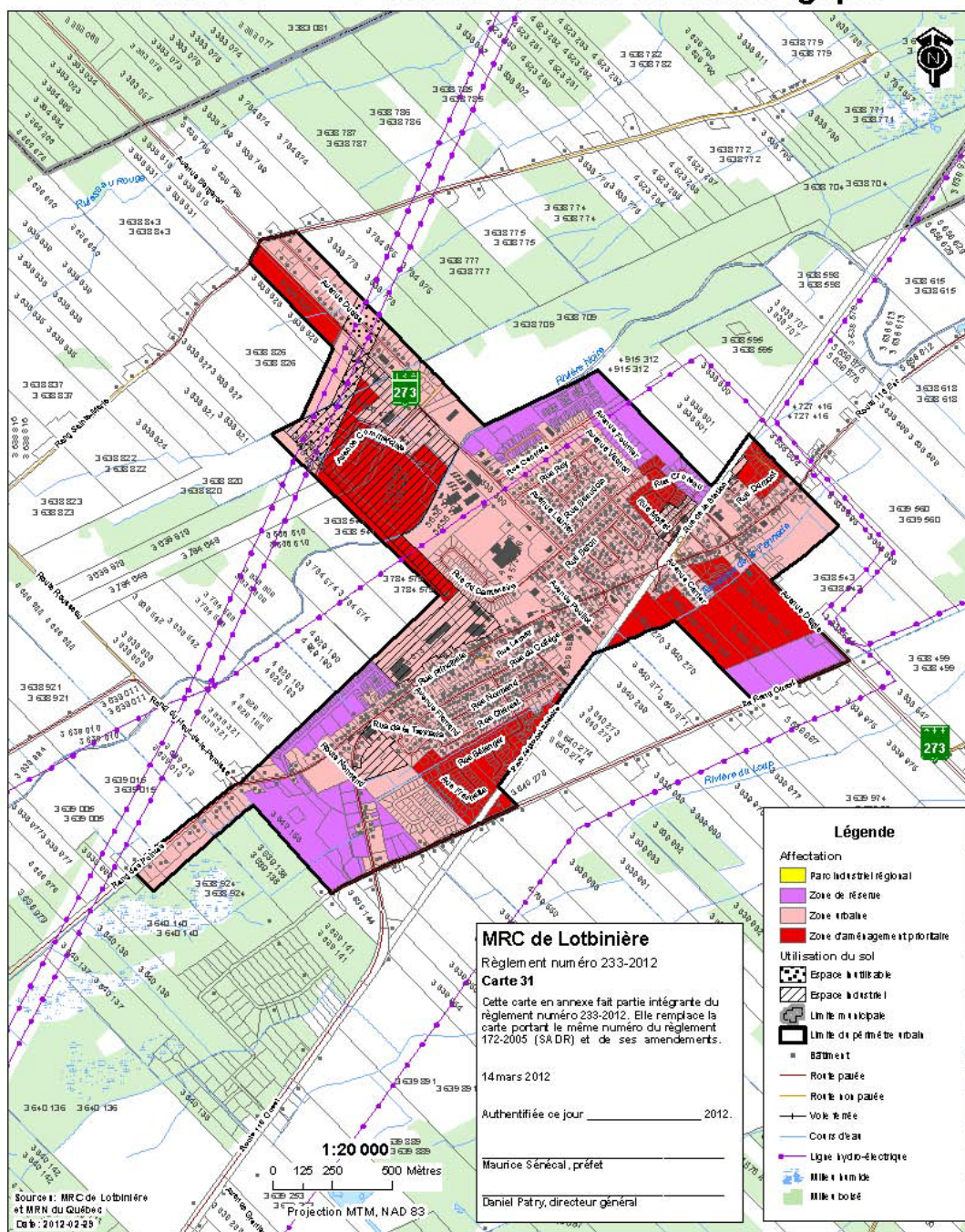


Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 31 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-AGAPIT – APRÈS modification

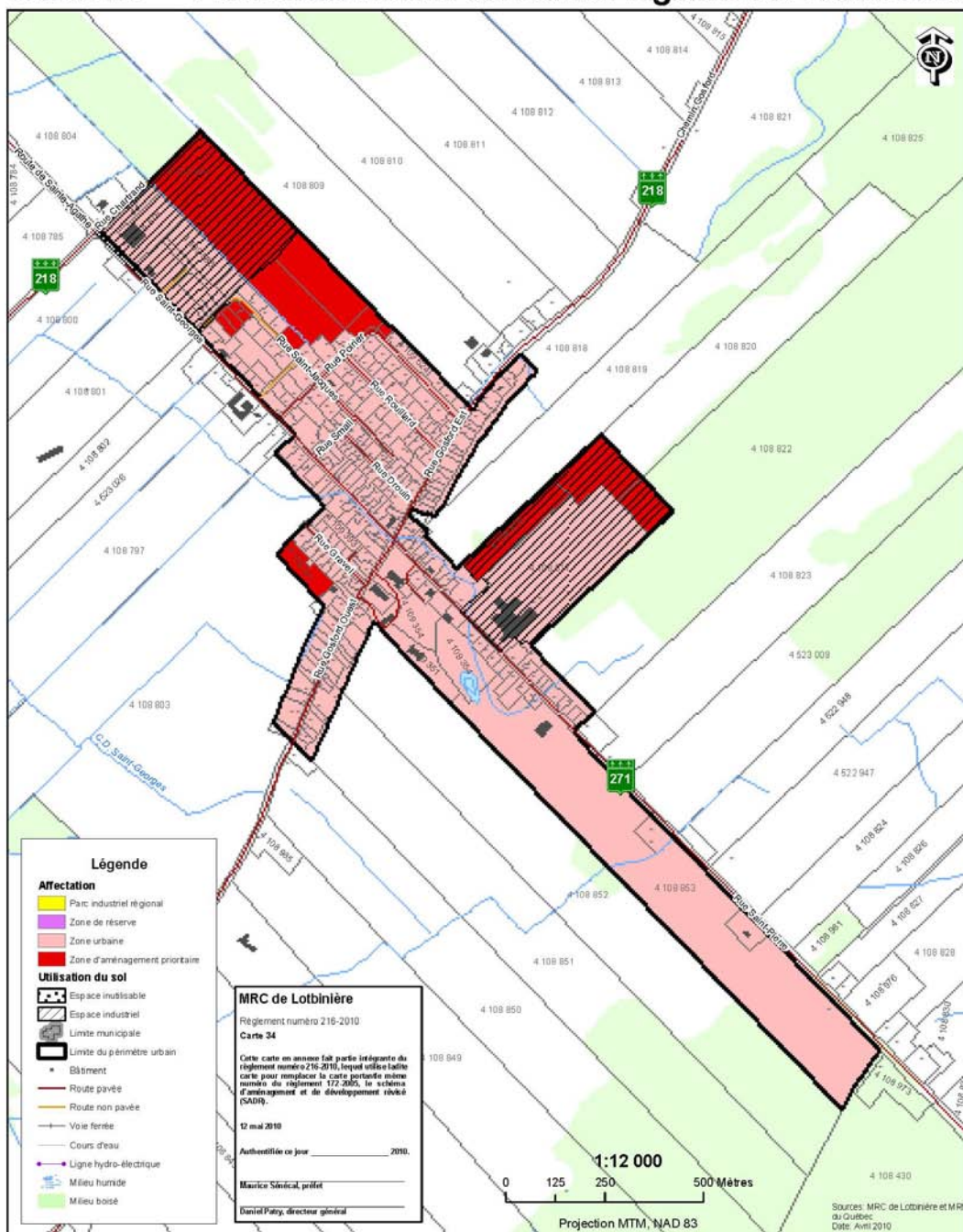
CARTE 31 Périumètre urbain de Saint-Agapit



Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 34 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE - AVANT modification

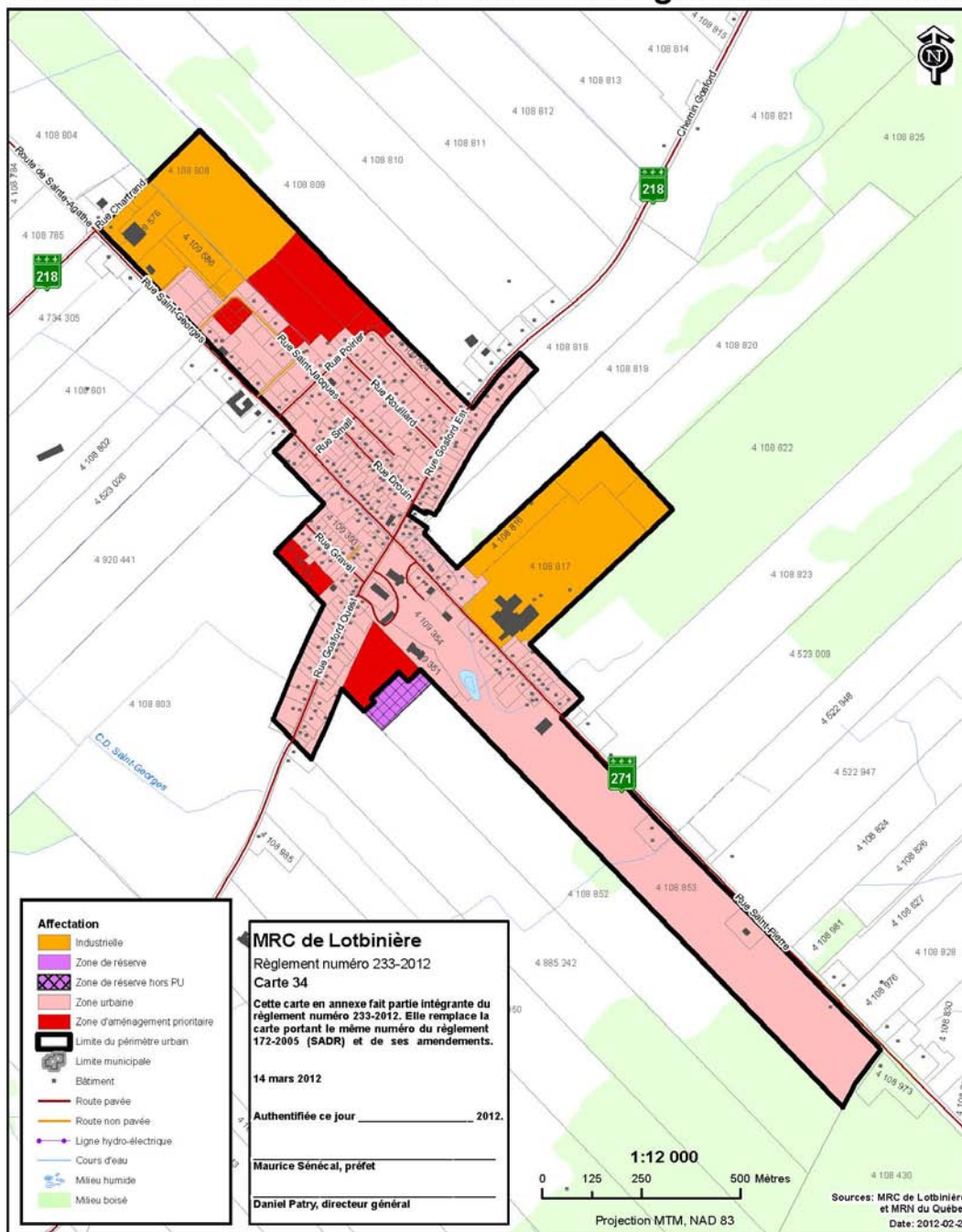
Carte 34 Périmètre urbain de Sainte-Agathe-de-Lotbinière

Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 34 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE – APRÈS modification

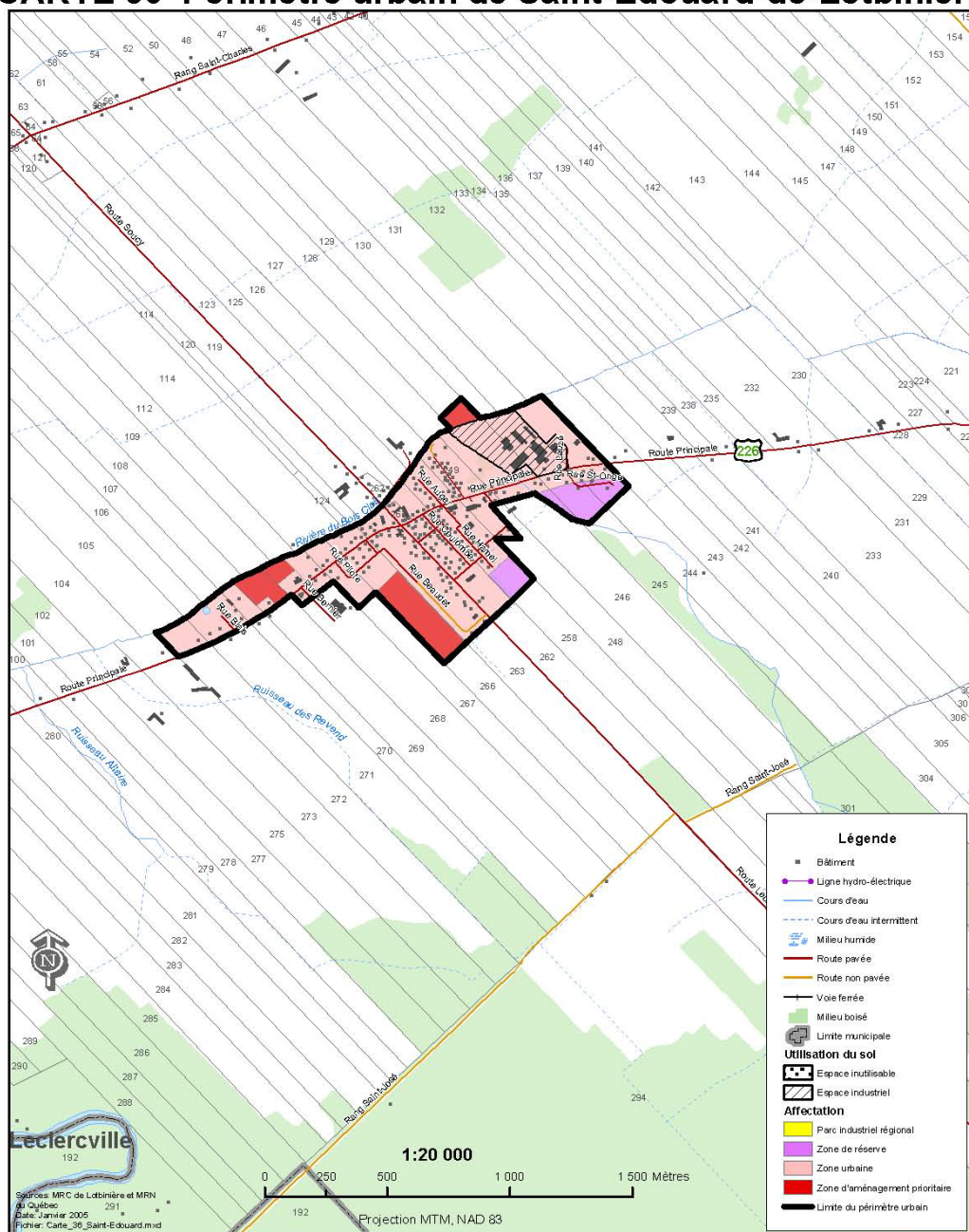
Carte 34 Périumètre urbain de Sainte-Agathe-de-Lotbinière



Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

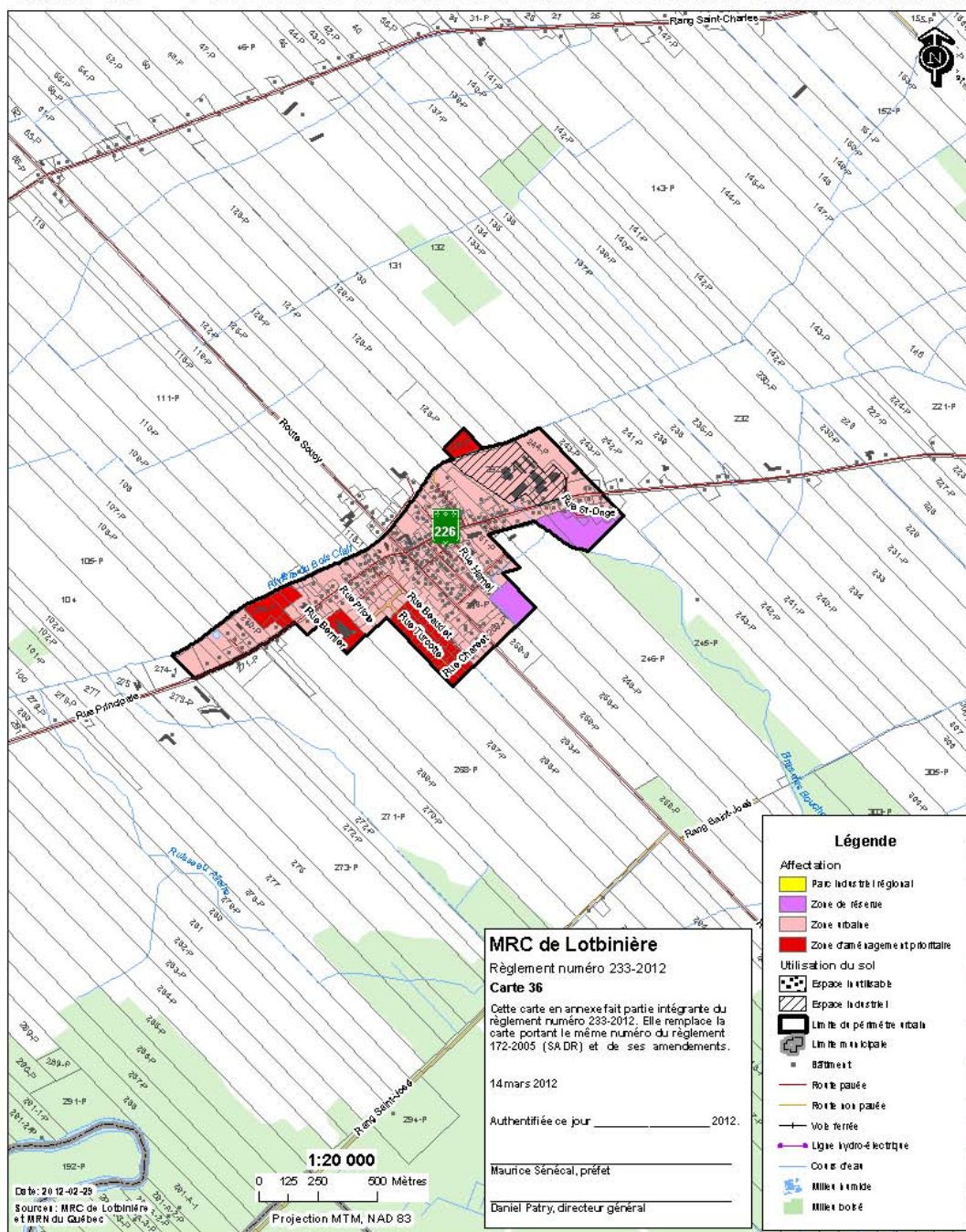
CARTE 36 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE - AVANT modification

CARTE 36 Périumètre urbain de Saint-Édouard-de-Lotbinière

Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012

CARTE 36 ; PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE – APRÈS modification

Carte 36 Périumètre urbain de Saint-Édouard-de-Lotbinière

Règlement numéro 233-2012
RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 225-2011 MODIFIANT LE SADR

MRC de Lotbinière – 14 mars 2012